



COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE –  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 23  
Représentés : 4  
Absent : 0  
Votants : 27

**PRESENTS A LA SEANCE** : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

**REPRESENTES** : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

*Monsieur Franck OLIVIER, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désignée secrétaire de séance.*

*Il procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.*

*Monsieur le Maire demande si les conseillers ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 avril 2022.*

*Monsieur Claude BLANC indique qu'il y a une erreur dans une de ses interventions se trouvant en page 20 du procès-verbal de la séance du 14 avril 2022 et qu'il faudrait remplacer « investissement par fonctionnement ».*

*Après la prise en compte de cette modification, le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022 **est adopté à L'UNANIMITE.***

**Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil municipal :**

- **Décision du Maire n°08/2022 : Marchés de fournitures de vêtements de travail.**
  - **D'APPROUVER** la démarche de consultation conduite par la Ville de Grasse pour l'attribution d'accords-cadres à bons de commande avec maximum de commande annuel, d'une durée d'une année reconductible trois fois,

- **D'APPROUVER** l'attribution des marchés aux titulaires suivants :

| <b>Lots</b> | <b>Désignation</b>   | <b>Marché N°</b> | <b>Titulaire</b>                         |
|-------------|--|------------------|--|
| 1           | PANTALONS - TECHNIQUE CLASSIQUE                                  | 10.22            | 3B PRO –<br>WEARPRO<br>COLLECTION        |
| 2           | PANTALONS - TECHNIQUE HAUTE VISIBILITE                           | 11.22            |  |
| 3           | TEE-SHIRT – SWEAT-SHIRT – POLO CLASSIQUE                         | 12.22            | SEISE                                    |
| 4           | TEE-SHIRT – HAUTE VISIBILITE                                     | 13.22            |  |
| 5           | VESTES – GILETS – PARKA CLASSIQUE                                | 14.22            |  |
| 12          | CHAUSSURES DE SECURITE ET BOTTES                                 | 20.22            |  |
| 14          | EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE<br>(MAINS – CORPS – TETE) | 22.22            |  |
| 16          | VETEMENTS SAISONNIER ET AUTRES                                   | 24.22            |  |
| 6           | <i>PARKA HAUTE VISIBILITE</i>                                    |                  | <i>Sans suite – relance<br/>en cours</i> |
| 10          | BLOUSES PERSONNEL D'ENTRETIEN                                    | 18.22            | GEDIVEPRO                                |
| 11          | CHAUSSURES PERSONNEL D'ENTRETIEN ET<br>CUISINE                   | 19.22            | HABI PRO                                 |

- **DE DIRE** que les sommes seront inscrites au budget principal de la commune,

- **Décision du Maire n°09/2022 : Vente machine à relier Opus Altas 190.**

**Article 1 :** La machine à café Nespresso Zenius est vendue à la société MULTIOFFSET, 25 rue de la Fraternelle 69009 LYON, Siret 494 924 071 00018

**Article 2 :** La cession est consentie pour la somme de 50 €.

- **Décision du Maire n°10/2022 : Travaux de construction d'un équipement polyvalent BATIPOLY – Marché n°2021-13 Lot 12 CVC Plomberie – Avenant n°1.**

- **DE CONCLURE** un avenant N°1 au marché N°2022-13 pour un montant de 2 298,28 € HT, portant le montant du marché de la somme de 291 811,74 € HT à la somme de 294 110,02 € HT ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits dans l'autorisation de programme et crédits de paiement (APCP) de l'opération.

- **Décision du Maire n°11/2022 : Débroussaillage des voies et terrains communaux – Attribution des marchés.**

**Article 1 :** De conclure les marchés de prestations de service suivants :

M°2022-03 Lot 1 – secteur 1 – Entreprise ELAG JARDINS – campagne 2022 : 5 654,70 € HT

M°2022-04 Lot 2 – secteur 2 – Entreprise ELAG JARDINS – campagne 2022 : 2 008,50 € HT

M°2022-05 Lot 3 – secteur 3 – Entreprise ELAG JARDINS – campagne 2022 : 4 812,00 € HT

**Article 2 :** De dire que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 de la commune.

- **Décision du Maire n°12/2022 : Mise en place d'un prêt exercice 2022.**

**Article 1 :** La ville de Saint-Cézaire-Sur-Siagne décide de contracter un prêt de **500 000 €** pour financer les investissements prévus au budget 2022 auprès de l'Agence France Locale après adhésion au groupe.

**Article 2 :** Le prêt présente les caractéristiques suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 500 000 EUR (cinq cent mille euros)
- Durée totale du prêt : 11 ans
- Taux fixe : 1,735%
- Mode d'amortissement : trimestriel linéaire
- Base de calcul des intérêts : Exact/360

**Article 3 :** La ville de Saint-Cézaire-sur-Siagne s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes les mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et le Trésorier Principal de Grasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **Décision du Maire n°13/2022 : Souscription d'une ligne de trésorerie.**

**ARTICLE 1 :** Pour financer les besoins actuels de trésorerie du budget principal, la ville de Saint-Cézaire-sur-Siagne contracte auprès de l'Agence France Locale une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € ( un million d'euros).

**Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie :**

|   |  |
|---|--|
| Montant maximum :                           | 1 000 000 €  |
| Date d'échéance Finale :                    | 31 Juillet 2023  |
| Date d'entrée en vigueur :                  | 1er Août 2022  |
| Durée :                                     | 364 jours  |
| Nombre de dates de paiements des intérêts : | 12   |
| Taux d'intérêt applicable :                 | Ester + 0,29 %   |
| Base de calcul des intérêts :               | Exact / 360 jours  |
| Commission d'engagement :                   | 0,05 % du montant de crédit de trésorerie  |
| Commission de non utilisation :             | 0,10 % de l'encours quotidien non mobilisé   |
| Frais de dossier                            | Offert.  |
| Modalités d'utilisation :                   | L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via le Portail de la banque avec un minimum de tirage de 20 000 € |

**ARTICLE 2 :** De prendre l'engagement au nom de la commune d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.

# **ORDRE DU JOUR**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Modification des délégations du Conseil municipal au Maire.
2. Modification du règlement du service de restauration scolaire.
3. Modification du prix du repas servi au restaurant scolaire.
4. Convention d'occupation du domaine privé de la commune dans le cadre du projet d'implantation d'une antenne relais par l'opérateur de télécommunication FREE mobile.
5. Dénomination de bâtiments communaux.

## **RESSOURCES HUMAINES**

6. Adoption du plan de formation 2022-2023.
7. Suppression et création de postes au sein de la Police Municipale de la commune.
8. Création et suppression de postes suite à Promotion interne et avancement de grade 2022.
9. Création de 4 postes d'adjoints techniques – entretien ménager.
10. Modification du tableau des effectifs.

## **AMENAGEMENT - URBANISME**

11. Acquisition de bien vacant et sans maître « Propriétaires inconnus ».

## **FINANCES**

12. Demande d'attribution de la dotation cantonale d'aménagement 2022.
13. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale année 2022.
14. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association FITNESS MMA SAINT-CEZAIRE.
15. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association PASSERELLE DES ARTS.
16. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SCOUT ET GUIDE DE FRANCE.

## **AFFAIRES DIVERSES**

- Rapport d'activité 2021 de l'Agence de l'Eau.

---

## **DELIBERATION n°1 (n°2022-052) : Modification des délégations du Conseil municipal au Maire.**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Christian ZEDET, Maire

Par délibération N°2020-013 du 10 juillet 2020, vous m'avez délégué certaines missions relatives au fonctionnement de la commune. Afin de faciliter le travail des services communaux et d'apporter une réactivité dans certaines situations, il est proposé, conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., de compléter certaines délégations accordées au maire comme suit :

Vu l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Vu l'article L-2122-23 du code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations,

Vu que le Conseil municipal peut mettre fin par délibération à ces délégations,

Vu la délibération N°2020-013 du Conseil municipal du 10 juillet 2020, les modifications suivantes sont proposées :

3° De procéder, dans la limite à 600 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les aliénations de biens ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction y compris en appel et en cassation, pour tout contentieux intéressant la commune, tant en défense qu'en recours, et de désigner un avocat ou un cabinet d'avocats chargé de représenter et venir en défense de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour toutes les aliénations de biens le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour tout bien soumis au droit de priorité ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets et opérations pour lesquels les crédits sont inscrits au budget et pour les opérations envisagées qui seront inscrites au budget suivant ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limite en cas de travaux d'urgence et pour les autres projets et opérations pour lesquels les crédits sont inscrits au budget.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les articles non cités dans la présente délibération restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les délégations au Maire comme indiquées ci-dessus,
- **DE MODIFIER** la délibération N°2020-013 du 10 juillet 2020 en conséquence.

---

## **DELIBERATION n° 2 (n°2022-053) : Modification du règlement du service de restauration scolaire.**

---

**RAPPORTEUR** : Madame Marie AMMIRATI, Adjointe au maire

Le règlement du service de restauration scolaire a été approuvé par délibération du Conseil municipal n°2019-041 en date du 22 mai 2019.

Les difficultés rencontrées au cours de l'année nécessitent une nouvelle rédaction ci-annexée, soumise à l'approbation des élus.

Les modifications portent sur l'amélioration des demandes d'absences, le paiement des factures, ainsi que le refus d'acceptation de paniers-repas ou régimes particuliers à l'exception des PAI (plan d'accueil individualisé) validés par le médecin scolaire.

### **Synthèse des débats**

**Marie AMMIRATI, adjointe au Maire** expose les modifications apportées au règlement intérieur du service de restauration scolaire et les difficultés rencontrées cette année à savoir :

- Avec la SODEXO, qui nous ont conduit à proposer des pique-niques à la place des repas, ce que certains parents n'ont pas trouvé équilibré, fournissant un pique-nique à leur enfant ; cela posant alors un problème d'hygiène et de sécurité alimentaire ne pouvant être accepté en dehors d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).
- Explications sur les absences exceptionnelles afin qu'elles soient déduites des factures : un formulaire est à remplir par les parents et à transmettre par mail à [accueil@saintcezaireursiagne.fr](mailto:accueil@saintcezaireursiagne.fr)

Marie propose de: rajouter à l'article 3, sur le règlement des factures « de préférence par les 2 premiers » ceci afin de faciliter le travail des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur du service de la restauration scolaire,
- **DE DIRE** qu'il sera applicable dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

---

## **DELIBERATION n° 3 (n°2022-054) : Modification du prix du repas servi au restaurant scolaire.**

---

**RAPPORTEUR** : Madame Marie AMMIRATI, Adjointe au Maire.

Le coût de revient du repas servi au restaurant scolaire comporte les charges du personnel communal affecté au service, les charges d'entretien des locaux et de l'équipement du service et, enfin, le prix d'achat des repas.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le prix du repas facturé aux familles est fixé à 3,35 € pour les enfants et 5,00 € pour les adultes.

39 711 repas ont été facturés pour la période 2020-2021, pour une dépense s'élèvent à 318 380 € et des recettes à 130 807 €, soit 187 572 € à la charge de la commune, selon le détail suivant :

| Année 2020-2021   | Prix achat<br>repas TTC | Coût structure | Coût global | Prix vente | Reste à<br>charge<br>commune |
|-------------------|-------------------------|----------------|-------------|------------|------------------------------|
| Maternelle (37%)  | 2,948                   | 3,294          | 7,789       | 3,350      | 4,439                        |
| Primaire (55%)    | 3,299                   | 3,294          | 8,140       | 3,350      | 4,790                        |
| Adultes (2%)      | 3,650                   | 3,294          | 8,491       | 5,000      | 3,491                        |
| Pique-niques (7%) | 3,299                   | 3,294          | 8,140       | 3,350      | 4,790                        |

Aujourd'hui, les coûts supportés par la commune augmentent :

- Evolution des salaires du personnel (évolution annuelle ancienneté, augmentation du point d'indice annoncé au 1<sup>er</sup> juillet 2022).
- Le prix de l'électricité et du gaz s'envolent.
- Le prix des matières premières augmente : le prestataire a annoncé une hausse de 20 %.

Aussi, afin de faire face à ces évolutions, il est proposé de porter les tarifs à 3,60 € (+7,45 %) pour les enfants et 5,50 € (+10 %) pour les adultes.

### **Synthèse des débats**

*Marie AMMIRATI, Adjointe au Maire expose le projet et les difficultés rencontrées par la hausse des coûts pour la commune (salaires, fluides, matières premières) conduisant à proposer une augmentation des tarifs qui n'avaient pas évolué depuis 2015.*

*Monsieur le maire rappelle qu'il avait annoncé la probabilité de cette hausse lors du précédent Conseil municipal.*

*Les difficultés rencontrées avec la SODEXO depuis le début de l'année sont quasi quotidiennes et le projet de construction d'une cuisine centrale mutualisée est d'autant plus pertinent.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE FIXER** les tarifs de la cantine à 3,60 € pour les enfants et 5,50 € pour les adultes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

---

## **DELIBERATION n° 4 (n°2022-055) : Convention d'occupation du domaine privé de la commune dans le cadre du projet d'implantation d'une antenne relais par l'opérateur de télécommunication FREE mobile.**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122,  
**Vu** le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article L.47,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322-4  
**Vu** le Décret 20015-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication,  
**Vu** le plan de situation ci-annexé,

**Considérant** que l'occupation du domaine public des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

**Considérant** l'intérêt des habitants de la commune de voir s'installer une antenne relais FREE MOBILE sur son territoire afin d'améliorer le réseau de distribution de cet opérateur engagé sur le programme New Deal Mobile et qui se doit d'améliorer la qualité de réception sur l'ensemble du territoire, particulièrement les zones rurales,

**Considérant** l'avis de l'Office National des Forêts, gestionnaire du site envisagé, lieu-dit Le Défens 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, références cadastrales section C parcelle 78, parcelle de 25 m<sup>2</sup> sur le site de la déchetterie, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures et les Equipements Techniques.

**Considérant** que l'exploitant devra obtenir toutes les autorisations idoines en vue de l'installation de l'antenne relais, dont notamment une déclaration préalable de travaux et une autorisation de défrichage sur l'emprise de son projet dont il supportera les frais et conditions,

**Il est proposé** au Conseil municipal, de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine privé de la commune pour la pose d'une antenne relais sur une parcelle de 25 m<sup>2</sup> située au lieu-dit Le Défens 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE, références cadastrales section C parcelle 78, à **9 000 € par an**. Celle-ci est située en forêt communale et soumise au régime forestier. En cas de sous-location, le loyer sera majoré de 900 € par sous-locataire.

Afin de donner une meilleure cohérence au domaine forestier, il est également proposé au Conseil municipal de retirer cette parcelle du régime forestier géré par l'Office National des Forêts et de la remplacer par une autre. Ce projet sera soumis à l'approbation d'un prochain conseil municipal.

Cette convention est conclue pour une durée de 12 ans, reconductible par périodes de 6 années. Ces montants sont révisés à chaque date anniversaire de signature, par application de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

#### Synthèse des débats

*Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire indique que la commune a imposé à FREE une antenne « mat » de couleur verte pour mieux se fondre dans le paysage. Elle se situera après le chemin du Brusquet et non dans la déchetterie comme les 2 antennes précédentes afin qu'elle puisse couvrir cette zone non desservie à ce jour.*

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de cette convention d'occupation du domaine public avec FREE MOBILE, afin de permettre à l'opérateur de formuler officiellement sa demande auprès de l'ONF, finaliser la convention, déposer un dossier complet d'information à la mairie.
- **D'AUTORISER** FREE MOBILE à déposer une demande de déclaration préalable de travaux pour ledit projet ainsi qu'une demande de défrichage sur la parcelle section C n°78 pour l'emprise nécessaire au projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de cette parcelle avec FREE MOBILE ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

---

## **DELIBERATION n° 5 (n°2022-056) : Dénomination de bâtiments communaux.**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Christian ZEDET, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la consultation lancée auprès des Saint-Cézariens lors de l'exposition publique de présentation du projet de construction du centre culturel et polyvalent Batipoly qui s'est tenue du 22 mars au 3 avril 2021,

Considérant la saisine du comité des sages lors de sa séance du 01 avril 2022,

Considérant l'avis du bureau d'adjoints qui s'est tenu le 25 mai 2022,

Considérant l'avis favorable des personnes concernées ou de leurs ayants droits,

Il est proposé au Conseil municipal, de dénommer les bâtiments communaux suivants :

- Centre culturel et polyvalent Batipoly : ESPACE TERRE DE SIAGNE
- Future médiathèque : Médiathèque SIMONE RAYBAUD
- Groupe scolaire : Groupe scolaire MAXIME COULLET
- Rond-point de la zone artisanale : Rond-point JACQUES MARTEL

#### Synthèse des débats

**Monsieur le Maire** présente la méthodologie menée pour ces dénominations.

- Pour le rond-point de la zone artisanale, les entreprises ont été consultées et ont donné un avis favorable.

- Le comité des sages a considéré que tous ces choix étaient pertinents.

- Les familles et ayants droit des personnes concernées ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE DENOMMER** le Centre culturel et polyvalent Batipoly, ESPACE TERRE DE SIAGNE
- **DE DENOMMER** la future médiathèque, Médiathèque SIMONE RAYBAUD
- **DE DENOMMER** le groupe scolaire, Groupe scolaire MAXIME COULLET
- **DE DENOMMER** le rond-point de la zone artisanale, Rond-point JACQUES MARTEL

---

## **DELIBERATION n° 6 (n°2022-057) : Adoption du plan de formation 2022-2023**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 164 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 mai 2022 ;

Le Maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 2 ans (2022/2023).

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

### Synthèse des débats

**Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire** expose l'obligation d'avoir ce plan de formation pour les agents qui a été validé par les instances paritaires.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité Technique.

## **DELIBERATION n°7 (n°2022-058) : Suppression et création de postes au sein de la Police municipale de la commune.**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire

Il est rappelé au Conseil municipal, qu'en application de l'article L.313 -1 du CGFP les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité Technique auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes afin de supprimer les emplois vacants.

Considérant le départ en retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022 du responsable de service la police municipale.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer ce service, afin d'assurer la continuité du service public ;

Il convient de prévoir :

- La création d'un poste de Gardien-Brigadier de Police Municipale (catégorie C) à temps complet,
- La suppression du poste de Chef de Service de Police Municipale.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

Il est également précisé que le poste de Chef de Service de Police Municipale sera recréé ultérieurement lorsque la situation le permettra.

### Synthèse des débats

**Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire** expose à l'assemblée délibérante que le poste de chef de la police municipale est supprimé du fait du départ à la retraite de Monsieur Florent MARRO, chef de Police. Il sera recréé ultérieurement lorsqu'un nouveau chef sera nommé. Un poste correspondant au recrutement d'un agent de police municipale pour étoffer l'équipe est créé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CREER** un poste de gardien brigadier de Police Municipale.
- **DE SUPPRIMER** après avis du Comité Technique le poste de Chef de Service de Police Municipale Principale de 1<sup>ère</sup> classe.
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs.
- **D'AUTORISER** le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

## **DELIBERATION n° 8 (n°2022-059) : Création et suppression de postes suite à promotion interne et avancement de grade 2022.**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que conformément à l'article L.313 -1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022 et de la liste d'aptitude relative à la promotion interne des agents de maîtrise 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

La décision de suppression d'un emploi est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité Technique auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes afin de supprimer les emplois d'origine.

Considérant l'arrêté en date du 12 mai 2022 fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2022.

Considérant la liste d'aptitude du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'accès au grade d'agent de maîtrise au choix par voie de promotion interne.

### **Synthèse des débats**

**Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire présente les avancements à la promotion interne et avancements de grade après avis favorable du comité technique.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité de :

- **CREER** à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022
  - Un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
  - Un poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - Un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - Un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - Un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à 90 %.
  
- **SUPPRIMER** après avis du Comité Technique :
  - Un poste de Technicien territorial à temps complet,
  - Un poste d'Adjoint du Patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - Un poste d'Adjoint Administratif à temps complet,
  - Un Poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - Un Poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 90%.
  
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.
  
- **AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

---

## **DELIBERATION n° 9 (n°2022-060) : Création de 4 postes d'adjoints techniques – entretien ménager.**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire

Il est rappelé au Conseil municipal, qu'en application de l'article L.313 -1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les marchés d'entretien ménager des locaux et école de la commune ne seront pas renouvelés progressivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Il est nécessaire de recruter du personnel d'entretien afin de faire face à ce nouveau besoin.

Il convient de prévoir :

- La création de quatre postes permanents d'Adjoints Techniques (Echelle C1), à temps non complet (50%) placés sous la responsabilité des Ressources Humaines afin d'assurer l'entretien ménager de l'école et des bâtiments communaux

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, au grade d'adjoint technique.

Si un ou des emplois ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 5° du CGFP qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet < 50% d'un temps complet. Le ou les agents contractuels seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an.

Le ou les recrutements des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce ou ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade des Adjoints Techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021-010 du 18 janvier 2001

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus.

### **Synthèse des débats**

*Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire présente la création de ces postes afin de remplacer les contrats d'entretien des entreprises par des agents communaux en régie. La montée en puissance se fera entre septembre et décembre au fur et à mesure de la fin des contrats en cours. Il est prévu le recrutement d'agents à temps partiel polyvalents. Les agents de ces entreprises ont été sollicités conformément à leur convention collective. Nous aurons ainsi plus de souplesse tout en économisant environ 16000 € par an à terme.*

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CREER** quatre postes permanents de catégorie C du cadre d'emplois des adjoints Techniques (Echelle C1) à temps non complet (50%) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et éventuellement recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

## **DELIBERATION n° 10 (n°2022-61) : Modification du tableau des effectifs.**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire

Il est rappelé au Conseil municipal, qu'en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité Technique auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes afin de supprimer les emplois vacants.

Considérant la mise à jour du tableau des effectifs afin de supprimer les postes vacants suite aux départs en retraite, mutations, avancements de grade, promotion interne... et de prévoir les postes nécessaires au bon fonctionnement des services et de l'avancement des agents.

Il convient de modifier le tableau des effectifs, notamment dans le cadre des délibérations présentées précédemment au conseil municipal :

- Avancement de grade et promotion interne,
- Création et suppression au sein de Police Municipale,
- Création de poste d'adjoints techniques,
- Suppression du poste d'adjoint administratif en CDI (délibération 2020-066) suite à la nomination de l'agent sur un poste vacant (délibération n°2022-024).

Les créations des postes interviendront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les suppressions des postes après avis du Comité Technique.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de ces postes et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ci-annexé.

---

## **DELIBERATION n° 11 (n°2022-062) : Acquisition de bien vacant et sans maître « Propriétaires inconnus ».**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3,

**Vu** le Code civil, notamment l'article 1369,

**Vu** la loi n° la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

**Vu** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/DG/180 du 26 juillet 2021, reçu le 29 juillet 2021 en Préfecture,

**Considérant** que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

**Considérant** que le propriétaire « disparu » est assimilé à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

**Considérant** en outre que la DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu. Ainsi, il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenus à une personne connue mais dont la date du décès n'a pas pu être déterminée à l'issue de recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par la prescription acquisitive). Dès lors il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire.

**Considérant** que la matrice cadastrale contient un compte de propriétaire sans propriétaire connu,

**Considérant** que le compte de propriété « Propriétaires inconnus – Etat » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître,

**Considérant** que les services de l'Etat, Pôle France Gestion Domaine, ont indiqué par un mail du 22 février 2021 que les biens objets des présentes n'étaient pas répertoriés dans le référentiel immobilier des biens de l'Etat,

**Considérant** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

**Considérant** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après, d'une contenance totale de près de 16 hectares, a été présumé vacant et sans maître :

| Références cadastrales | Lieu-dit            | Contenance (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|---------------------|---------------------------------|-------------------|
| A 47                   | Sargier             | 3440                            | Lande             |
| A 337                  | Le Coulet           | 1140                            | Lande             |
| A 753                  | Les Tabossi         | 206                             | Lande             |
| A 755                  | Les Tabossi         | 210                             | Lande             |
| A 762                  | Les Tabossi         | 1200                            | Bois              |
| A 860                  | Les Tirasses        | 1360                            | Bois              |
| A 908                  | Les Tirasses        | 5860                            | Bois              |
| A 949                  | Les Tirasses        | 3420                            | Bois              |
| A 951                  | Les Tirasses        | 2720                            | Bois              |
| A 998                  | Les Fons Bourdouos  | 5580                            | Bois              |
| B 106                  | Les Vallons         | 1690                            | Bois              |
| B 211                  | Les Vallons         | 7675                            | Lande             |
| B 214                  | Les Vallons         | 53625                           | Bois              |
| B 250                  | Bois d'Amon         | 13150                           | Lande             |
| D 308                  | Saint Saturnin      | 73                              | Bois              |
| D 309                  | Saint Saturnin      | 61                              | Bois              |
| D 364                  | Les Bas Gabres      | 1440                            | Bois              |
| D 419                  | Les Bas Gabres      | 2320                            | Lande             |
| D 448                  | Les Bas Gabres      | 480                             | Lande             |
| D 487                  | La Fon D'Amic       | 95                              | Lande             |
| D 498                  | La Fon D'Amic       | 3260                            | Bois              |
| D 499                  | La Fon D'Amic       | 850                             | Lande             |
| D 644                  | Les Gourgs          | 17770                           | Bois              |
| D 696                  | Les Tuves           | 1185                            | Terre             |
| D 699                  | Les Tuves           | 300                             | Bois              |
| D 822                  | Clot de Michel      | 5010                            | Terre             |
| D 1083                 | Bourdoulay          | 6985                            | Bois              |
| D 1447                 | Les Veillans        | 575                             | Bois              |
| D 1448                 | Les Veillans        | 1138                            | Bois              |
| E 304                  | Les Moulins         | 660                             | Lande             |
| E 497                  | Les Planettes       | 1190                            | Lande             |
| E 585                  | La Coste            | 290                             | Lande             |
| E 592 (BND)            | La Coste            | 501 (sur un total de 1170)      | Bois              |
| E 593 (BND)            | La Coste            | 741 (sur un total de 1730)      | Bois              |
| E 594                  | La Coste            | 3260                            | Bois              |
| E 624                  | Couchant des Gabres | 1855                            | Lande             |
| E 688                  | La Manuelle         | 400                             | Lande             |
| E 713 (BND)            | La Manuelle         | 353 (sur un total de 1058)      | Lande             |
| E 735                  | Le Thouron          | 5530                            | Lande             |
| E 799                  | Che du Moulin       | 550                             | Lande             |
| E 800                  | Che du Moulin       | 1350                            | Bois              |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière ANTIBES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

L'arrêté municipal n°2021/DG/180 du 26 juillet 2021, reçu le 29 juillet 2021 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois. Il n'a pu être notifié en lettre recommandée avec accusé réception à la dernière adresse connue du propriétaire, celui-ci étant inconnu.

**Considérant** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, cet ensemble de biens immobiliers revient à la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

---

## **DELIBERATION n° 12 (n°2022-063) : Demande d'attribution de la dotation cantonale d'aménagement 2022.**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Franck OLIVIER, Adjoint au Maire

Le Département affecte chaque année, sous forme d'une dotation, une enveloppe de crédits aux cantons dans lesquels se trouvent des communes rurales, à charge pour chaque conseiller départemental d'en proposer la répartition.

La Commission Permanente, qui s'est réunie en date du 23 mai 2022, a attribué à la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, une subvention d'un montant de 52 265 €.

L'engagement des subventions doit intervenir dans l'année du vote de la dotation cantonale sous peine d'annulation, sans possibilité de report sur l'exercice suivant.

La subvention départementale est votée après réception des propositions du conseiller départemental du canton et des dossiers correspondants.

Il est proposé de solliciter cette dotation pour la réalisation du programme de voirie suivant :

| CHEMINS                         | Estimation HT      | TVA                | Estimation TTC     |
|---------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Rue de la république            | 34 300.00 €        | 6 860.00 €         | 41 160.00 €        |
| Chemin de l'Adrech              | 10 000.00 €        | 2 000.00 €         | 12 000.00 €        |
| Chemin du stade nord            | 15 425.00 €        | 3 085.00 €         | 18 510.00 €        |
| Trottoir route de Saint-Vallier | 7 000.00 €         | 1 400.00 €         | 8 400.00 €         |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>66 725.00 €</b> | <b>13 345.00 €</b> | <b>80 070.00 €</b> |

Le plan de financement serait le suivant :

|                          |                      |             |
|--------------------------|----------------------|-------------|
| Conseil Départemental 06 |                      | 52 265 €    |
| Commune                  | Préfinancement FCTVA | 12 075 €    |
|                          | Fonds propres        | 15 730.00€  |
| TOTAL TTC                |                      | 80 070.00 € |

#### **Synthèse des débats**

***Franck OLIVIER, Adjoint au Maire** présente l'intérêt de cette subvention proposée chaque année par le département. La commission des travaux a été réunie afin de retenir les réfections à faire. Compte-tenu d'un budget restreint cette année, le programme est réduit. Les 4 sites retenus sont les plus pertinents au vu de leur état actuel. La sécurité sera également améliorée, notamment pour le trottoir route de Saint-Vallier.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** cette dotation pour la réalisation du programme de voirie 2022.
- **DE DIRE** que le programme de voirie sera déterminé dans les semaines à venir.

---

### **DELIBERATION n° 13 (n°2022-064) : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale année 2022.**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2021-013 en date du **10 juillet 2020** ayant confié à Monsieur Le Maire, **Christian ZEDET**, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° **2021-088**, en date du **23 septembre 2021** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne**,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne**, afin que **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

#### **Synthèse des débats**

**Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire** rappelle qu'il s'agit de l'organisme auprès duquel nous avons emprunté l'an dernier et cette année. Nous serons donc amenés à délibérer chaque année sur cette garantie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- que la Garantie de **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** soit octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

### **DELIBERATION n° 14 (n°2022-065) : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association FITNESS MMA SAINT-CEZAIRE.**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Pierre LARA, Adjoint au Maire

L'association Fitness MMA Saint-Cézaire organise une ascension du Mont-Blanc du 19 au 23 septembre 2022. 4 adhérents y participent. Par courrier reçu le 07 juin 2022, l'association

demande une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros afin d'équilibrer son budget prévisionnel. En contrepartie, l'association s'engage à faire un exposé de son séjour auprès de l'école de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

#### **Synthèse des débats**

**Pierre LARA, Adjoint au Maire** présente ce projet qui est un défi sportif avec également un aspect affectif en mémoire d'une personne décédée. La condition de l'attribution de cette subvention est de faire un exposé à l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association FITNESS MMA SAINT-CEZAIRE, d'un montant de 500,00 €.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2022 chapitre 65.

---

### **DELIBERATION n° 15 (n°2022-066) : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association PASSERELLE DES ARTS.**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Pierre LARA, Adjoint au Maire

A l'occasion de la manifestation du 10 juillet 2022 « La ruée vers l'art » organisée en partenariat avec la Passerelle des Arts, l'association demande une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 euros afin d'équilibrer son budget prévisionnel.

#### **Synthèse des débats**

**Pierre LARA, Adjoint au Maire** présente ce projet de « Ruée vers l'Art », nouvelle manifestation pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association La Passerelle des Arts, d'un montant de 350,00 €.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2022 chapitre 65.

---

### **DELIBERATION n° 16 (n°2022-067) : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SCOUT ET GUIDE DE FRANCE.**

---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Pierre LARA, Adjoint au Maire

L'association SCOUT ET GUIDE DE FRANCE participe à un projet solidaire en Bolivie dans l'association EDYFU. Un groupe de 4 scouts françaises réalise ce projet en co-construction avec une équipe de scout bolivien, bénévolat au sein du foyer pour les filles victimes de violence. Par courrier reçu le 03 juin 2022, l'association demande une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros afin d'équilibrer son budget prévisionnel. En contrepartie, l'association s'engage à faire un exposé de son séjour auprès de l'école de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

### Synthèse des débats

**Pierre LARA, Adjoint au Maire** présente ce projet solidaire et de bénévolat porté par cette association.

**Alberto DE FARIA, Conseiller municipal** propose d'apporter son aide à l'association à travers d'autres actions : collecte de stylos...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association SCOUT ET GUIDE DE FRANCE, d'un montant de 200,00 €.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2022 chapitre 65.

---

## **AFFAIRES DIVERSES**

---

Monsieur le Maire transmet les informations suivantes aux Conseillers municipaux :

- *Présentation du rapport d'activité 2021 de l'agence de l'eau.*
- *Subventions obtenues à ce jour :*
  - *Skate parc,*
  - *Ateliers municipaux,*
  - *Espace Terre de Siagne.*
- *Les travaux de restauration des Puits ont démarré aujourd'hui.*
- *Restauration de la chapelle : réunion de travail avec l'ABF et le département.*
- *Hameaux légers : il y a eu la réunion de l'assemblée des citoyens élargie le lundi 20 juin à la salle des Moulins concernant ce projet.*
- *Modification des délégations aux adjoints et conseillers municipaux prévue pour nous adapter à l'évolution en 2 ans.*
- *Elections législatives : l'organisation s'est bien passée.*
- *Médiévales : compte-tenu des contraintes liées au plan VIGIPIRATE, la manifestation se déroulera sur le stade au lieu du village. Le comité des fêtes a obtenu une subvention de 12 000 € du Conseil départemental 06 pour l'organisation de cette manifestation.*
- *Cérémonie commémorative de l'Indépendance Day les 2 et 3 juillet.*
- *Avancée de la fibre : action actuelle sur le hameau des Veyans pour faire évoluer la qualité des réseaux sur ce secteur. Un projet d'implantation d'une antenne FREE sur le Tignet pourrait améliorer la réception sur ce secteur également.*
- *Sens unique bd Courmes les samedis matins pour y stationner des véhicules : une expérimentation va être lancée dès le 1<sup>er</sup> juillet.*

- *Des travaux de renforcement électrique vont être réalisés par le SICTIAM au quartier du Pradon. Les réseaux seront enterrés et beaucoup de câbles seront donc retirés des façades à partir de la chapelle et sur une partie de la rue de l'égalité. Nous profitons de la tranchée qui va être réalisée lors des travaux de renforcement électrique pour enlever le poteau béton situé au début du chemin de Chautard (à l'angle de la Chapelle) et mettre en place un fourreau qui sera installé gratuitement par le SICTIAM afin de faire passer les câbles en souterrain.*
- *La commune fait évoluer sa communication car, vu la reprise des activités associatives, nous avons beaucoup de demandes ; une page facebook Info-village Saint-Cézaire a été créée qui relaiera toutes les informations des associations.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 08.**

Christian ZEDET,  
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Franck OLIVIER,  
Secrétaire de séance

